

RAPPORT

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

*Sur diverses Questions relatives à l'Interprétation de la Loi
du 23 Septembre 1814 sur les Finances.*

18 Avril 1815.

M. le Comte
Regnaud de S.-J.-d'Angély,
Rapporteur.

Épreuve.

N.º d'enregistrement,
247.

SIRE,

LES articles 8 et suivans de la loi du 23 septembre 1814, sur les finances, énoncent les contributions qui seront perçues en 1815.

L'article 19 porte : « Toute contribution directe autre que
» celles énoncées dans la présente loi, à quelque titre et sous
» quelque dénomination que ce soit, est formellement proscrite,
» à peine, contre les autorités locales *qui les établiraient*, contre les
» employés qui confectionneraient les rôles, et les receveurs et

N.º 4.

» percepteurs qui en feraient le recouvrement , d'être poursuivis
 » comme concussionnaires. »

Par une circulaire du 12 novembre 1814, mon prédécesseur a fait connaître aux préfets qu'on devait considérer comme contributions à établir pour dépenses ordinaires, 1.^o la cotisation des propriétaires ou exploitans de fonds non clos, pour le paiement du traitement des gardes champêtres ;

2.^o Les sommes nécessaires pour le service du culte, quand les fabriques ni les caisses municipales ne pouvaient les fournir ;

3.^o Le traitement des gardes forestiers, dans le même cas ;

4.^o Les dépenses des bourses et des chambres de commerce ;

5.^o L'entretien ou réparation des chemins, lorsqu'ils exigent des travaux qui ne peuvent être faits qu'au moyen de sommes d'argent.

Quant aux contributions extraordinaires, la circulaire citée porte que, pour toute contribution autorisée par des lois ou décrets spéciaux antérieurs, mais dont le montant ou le complément est à percevoir en une ou plusieurs années postérieures à 1814, il faut demander de nouveau au Gouvernement une autorisation d'imposer les sommes dont il s'agit.

J'observe, en ce qui concerne les contributions ordinaires,

Que la répartition, dans le cas d'insuffisance de divers moyens indiqués, de la dépense pour traitement des gardes champêtres sur les propriétaires ou exploitans de fonds non clos, avait lieu précédemment, en vertu de la loi du 6 octobre 1791 et du décret du 23 fructidor an 13 ;

Que les impositions au-dessous de 300 francs pour dépenses du culte étaient autorisées par la loi du 14 février 1810, qui permet aux préfets d'établir une imposition de 100, 150 ou 300 francs, suivant la population des communes ;

Que la contribution à supporter par les banquiers, négocians ou marchands, tant sur les patentes de commerce de 1.^{re} et 2.^e classe, que sur celles d'agens de change et courtiers, résulte des lois des 28 ventôse an 9 et 23 septembre 1806, lesquelles autorisent les préfets à en fixer le montant.

Enfin, quant aux dépenses de travaux d'art pour des chemins réparés par prestation en nature, une circulaire ministérielle en date du 7 prairial an 13, fondée sur l'arrêté du 4 thermidor an 10, autorisait à disposer, pour ces travaux, des taxes en argent payées par un certain nombre d'habitans pour remplacement du travail manuel.

Ainsi, d'une part, on pourrait dire qu'il n'y a point vraiment, pour ces divers objets; de contributions *à établir*, mais qu'elles sont établies depuis long-temps et qu'il ne s'agit chaque année que d'en fixer la quotité, opération que faisaient annuellement les préfets sans l'intervention de l'autorité suprême.

D'un autre côté, il est à observer que les états et pièces demandés pour appuyer la proposition d'impositions de ces diverses natures, n'ayant pu, soit à cause des circonstances, soit à raison de la difficulté de compléter ce travail, être fournis jusqu'à présent, à beaucoup de préfets des départemens, comme l'énoncent notamment les lettres ci-jointes de MM. les préfets du Pas-de-Calais, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne et de l'Yonne, les employés ou fournisseurs qui devaient être payés sur ces fonds éprouvent des retards extrêmement fâcheux.

Quant aux contributions extraordinaires déjà autorisées pour plusieurs années par des décrets spéciaux, il faudrait, d'après l'interprétation qui résulte de la circulaire ministérielle du 12 novembre 1814, demander à VOTRE MAJESTÉ, pour chaque objet, un décret confirmatif de son propre décret, et elle a, au contraire, manifesté l'intention que toutes ordonnances du précédent Gouvernement, qui

n'ont pas été notifiées aux préfets, soient soumises à l'examen du Conseil d'état.

Dans cet état de choses, j'ai l'honneur de proposer à VOTRE MAJESTÉ de m'autoriser à faire connaître à MM. les préfets, que les dispositions de la circulaire de mon prédécesseur, du 12 novembre 1814, en interprétation de la loi du 23 septembre précédent, doivent être considérées comme non avenues, en ce qui concerne les impositions annuelles et extraordinaires, autorisées soit par des décrets spéciaux, soit par des lois ou décrets généraux, qu'ils pourront en faire dresser les rôles, sauf à en faire connaître le montant au ministère des finances, &c.;

Et de renvoyer à l'examen du Conseil d'état le présent rapport et les pièces qui l'accompagnent.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ impériale,

Le très-humble et très-fidèle sujet,

Le Ministre de l'intérieur, Comte de l'Empire,

Signé CARNOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

26 Avril 1815.